



**Programme d'éducation en sécurité
et en conservation de la faune
(PESCOF)**

FORMATION AUTODIDACTE

***PIÉGEAGE ET GESTION
DES ANIMAUX À FOURRURE (PGAF)***

RÉGLEMENTATION 2020 - 2022

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

**Direction générale de la valorisation du
patrimoine naturel**

AOÛT 2020

**Ministère des Forêts,
de la Faune
et des Parcs**

Québec 

CONCEPTION ORIGINALE

GASTON CAYER

DOMINIQUE CAMPS

RÉVISION ET COORDINATION

MICHEL BRAULT

ALAIN CHAINÉ

TRANSCRIPTION

MICHEL BRAULT

PRODUCTION

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP)

ÉDITEUR

FÉDÉRATION DES TRAPPEURS GESTIONNAIRES DU QUÉBEC (FTGQ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
1. LOIS ET RÈGLEMENT CONCERNANT LA FAUNE	2
Pourquoi tant de règles de piégeage ?	2
Droit de piéger	3
Animal à fourrure	4
Définition de piéger	5
Certificat du piégeur	5
Permis de piégeage.....	6
Chasse à certains animaux à fourrure	7
Territoires de piégeage et exploitation des terrains de piégeage	7
Engins de piégeage.....	8
Enregistrement de l'ours noir	11
Commerce des fourrures et permis de commerçant.....	12
Annulation et suspension du certificat.....	13
Captures accidentelles	14
Particularités.....	15
Périodes de piégeage.....	16
Vente et achat de gibier.....	16
Exportation	17
Arme à feu et véhicules	18
Appât et appelant	19
Indemnité pour les piégeurs	19
Questions sur les lois et règlements du piégeage au Québec	19
2. LOIS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU PIÉGEUR	20
3. IDENTIFICATION DES ESPÈCES FAUNIQUES	21
CONCLUSION	22
QUESTIONS DE RÉVISION	23

AVERTISSEMENT !

Les informations réglementaires fournies dans le présent document ne sont valables que pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2022.

Il est de la responsabilité du piégeur de prendre connaissance de l'information réglementaire en vigueur avant une nouvelle saison de piégeage dans le document «*Le piégeage au Québec*», lequel est disponible sur le site Internet apparaissant ci-dessous.

Tout changement qui pourrait modifier le contenu du document, en cours d'année, sera signalé sur le site Internet du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP):

Référez-vous au portail web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) :

<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/index.asp>

INTRODUCTION

La présente leçon vise à informer de certains règlements sur le piégeage au Québec et à favoriser l'accès au document «*Le piégeage au Québec – Principales règles*», lequel est disponible sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Veillez prendre note que la publication de l'information réglementaire sur le piégeage se fait sur une base bisannuelle.

La réussite du module-cours «*Piégeage et gestion des animaux à fourrure*» vous permettra d'obtenir le certificat du piégeur qui est obligatoire pour se acheter un permis de piégeage au Québec. Le titre de piégeur pourra s'appliquer à vous si vous apprenez à être prudents, à prendre les précautions requises pour transporter, remiser et installer vos engins de piégeage. Et ce n'est pas tout : un bon piégeur respecte les droits des propriétaires, il respecte les lois sur la protection de la faune, il se préoccupe de l'accessibilité des ressources fauniques, etc. Tous ces aspects de la réglementation feront l'objet de la présente leçon.

Il est important de respecter la réglementation sur le piégeage et la gestion des animaux à fourrures. Certaines formes de braconnage peuvent faire du tort à l'équilibre naturel. L'impact causé par les abus répétés à l'égard des prélèvements fauniques peut être nuisible pour certaines espèces. C'est pourquoi la réglementation contribue, tout en protégeant la faune, à assurer la sécurité et le bien-être des citoyens et l'accès aux ressources fauniques en même temps que l'utilisation durable de celles-ci. Rappelons que l'ignorance des lois n'excuse pas celui qui y contrevient.

1. LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LA FAUNE

Au Québec, il est permis de piéger les animaux à fourrure à certaines conditions, dont l'obligation d'être titulaire d'un permis et l'observance des saisons établies à cette fin. Les lois et règlements visent entre autres à protéger l'avenir du piégeage, mais elles ont aussi d'autres objectifs, comme la protection de la faune, la sécurité et le bien-être des citoyens et l'accessibilité du piégeage à tous les citoyens. On est donc obligé d'imposer des limites quant aux périodes de piégeage, aux façons de capturer le gibier, aux catégories de permis, etc.

Pourquoi tant de règles de piégeage?

Les activités humaines se développent: exploitation forestière, construction de routes, exploitation agricole, exploitation minière, lignes de transport d'électricité, etc. Ces interventions se font souvent au détriment des habitats fauniques et par conséquent de la faune. De plus, la demande constante et souvent même croissante à l'égard du prélèvement faunique nous amène à devoir protéger la faune de diverses manières :

- a) D'abord on impose des «Unités de gestion des animaux à fourrure» (UGAF). Pourquoi? Le Québec est vaste, d'où son climat varié et une distribution diversifiée de la faune. Au niveau du piégeage, le territoire québécois est divisé en 96 unités de gestion (UGAF). Ces UGAF tiennent compte du climat, de la répartition des animaux, de l'accessibilité du territoire et de l'utilisation de la ressource faunique (observation, prélèvement, vente, etc.);
- b) Les saisons sont fixées:
 - 1) en raison de la vulnérabilité des espèces: période de reproduction, rareté relative, etc.;
 - 2) en raison du quota d'individus qu'on peut se permettre de prélever sans mettre en péril la survivance du cheptel reproducteur;
- c) Pour assurer une répartition équitable entre les nombreux usagers, dans certains cas des limites de prise ont été instaurées;

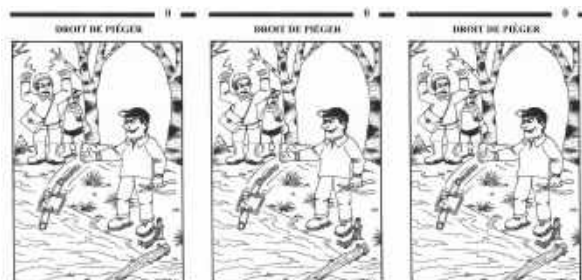
d) La réglementation concernant les engins de piégeage consiste à :

- 1) éviter que l'animal abattu ou capturé ne souffre indûment;
- 2) rendre plus difficile la capture, afin de réduire les prises sans toutefois les interdire absolument.

Pour des questions particulières, référez-vous au portail web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) - <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/index.asp> La présente section traite d'éléments généraux applicables à pratiquement toutes les régions du Québec. Il faut tout de même tenir compte de certaines particularités régionales. Par exemple : dans l'UGAF 19, le piégeage du rat musqué est permis pendant deux périodes, le printemps et l'automne. L'automne le piégeage de l'ours noir dans les UGAF 57 à 66 (Côte-Nord), débute en septembre et se termine en décembre.

Droit de piéger

En plus d'être un facteur économique appréciable, le piégeage est un important outil de gestion de la faune et fait partie de nos traditions. Conscient de son importance, l'Assemblée nationale du Québec a précisé dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune que **toute personne a le droit de piéger conformément à la loi et qu'il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pratique légalement une activité de piégeage ou une activité préparatoire au piégeage**. Le droit de piéger prévu à la loi n'établit toutefois pas une prépondérance à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire.



L'interdiction de «faire obstacle» est par ailleurs précisée dans la loi, notamment par le fait d'empêcher l'accès d'un piégeur sur les lieux de piégeage auxquels il a légalement accès, d'incommoder ou d'effaroucher un animal, par une présence humaine, animale ou toute autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un piège ou un engin destiné à piéger cet animal.

Animal à fourrure

1

**UN ANIMAL
À FOURRURE C'EST...**

1. Un animal pour lequel il existe une saison de piégeage



2. Deux espèces protégées à l'année : carcajou et renard gris

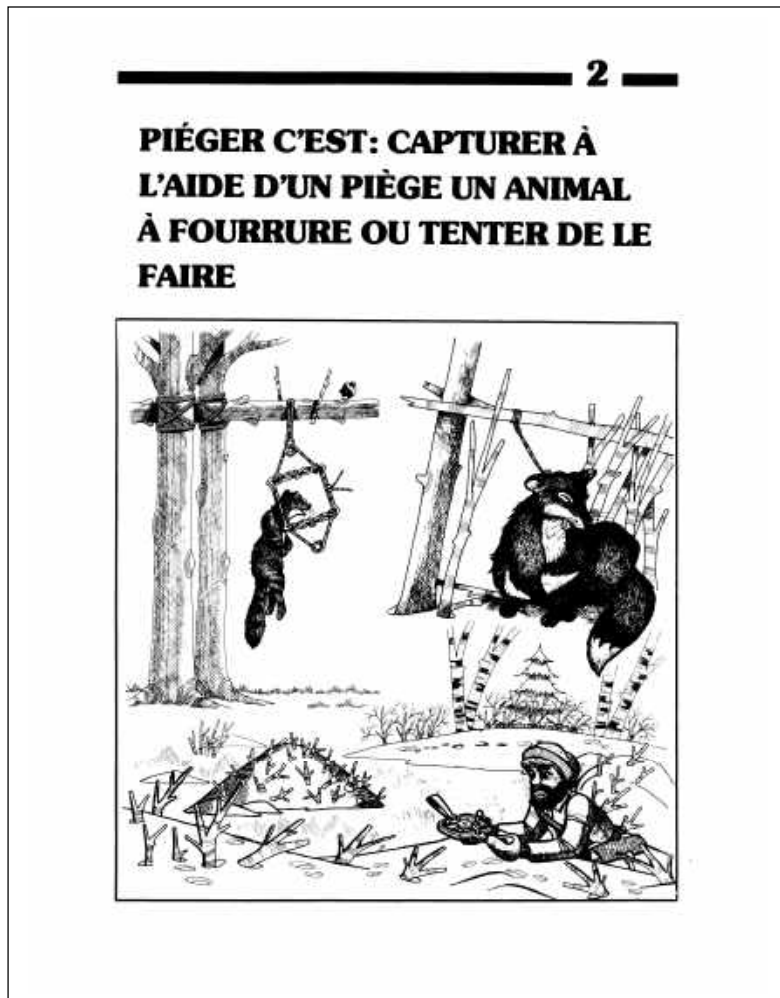


3. L'ours blanc que les autochtones conventionnés peuvent chasser



Définition de piéger

Au Québec, une personne est considérée en action de piégeage si elle capture à l'aide d'un piège un animal à fourrure ou tente de le faire.



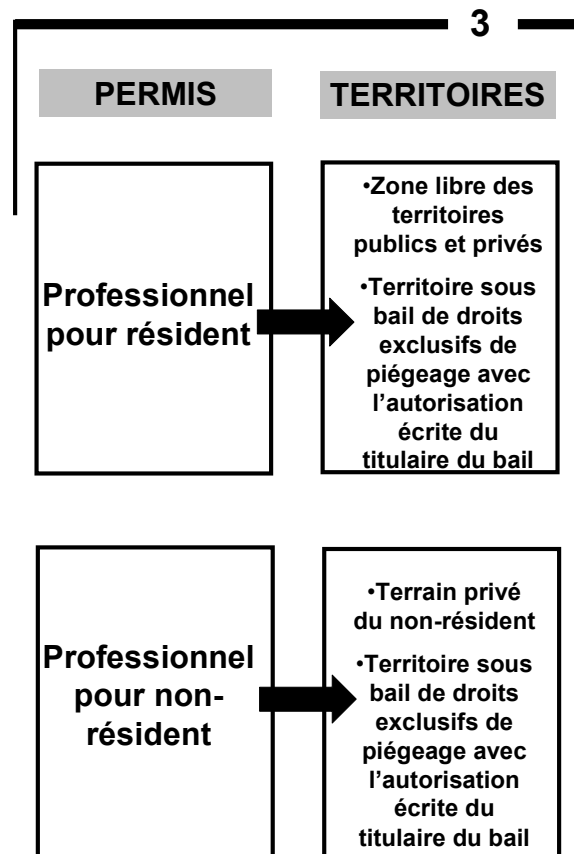
Certificat du piégeur

Pour piéger au Québec, il faut préalablement avoir suivi et réussi la formation du module d'enseignement «*Piégeage et gestion des animaux à fourrure*» (examen théorique) du PESCOF et obtenu le certificat du piégeur (code P) qui permet d'obtenir le permis de piégeage. Un certificat est émis à vie; son titulaire n'a donc pas à le renouveler. Si vous déménagez, il est cependant nécessaire d'aviser le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de votre nouvelle adresse.

Permis de piégeage

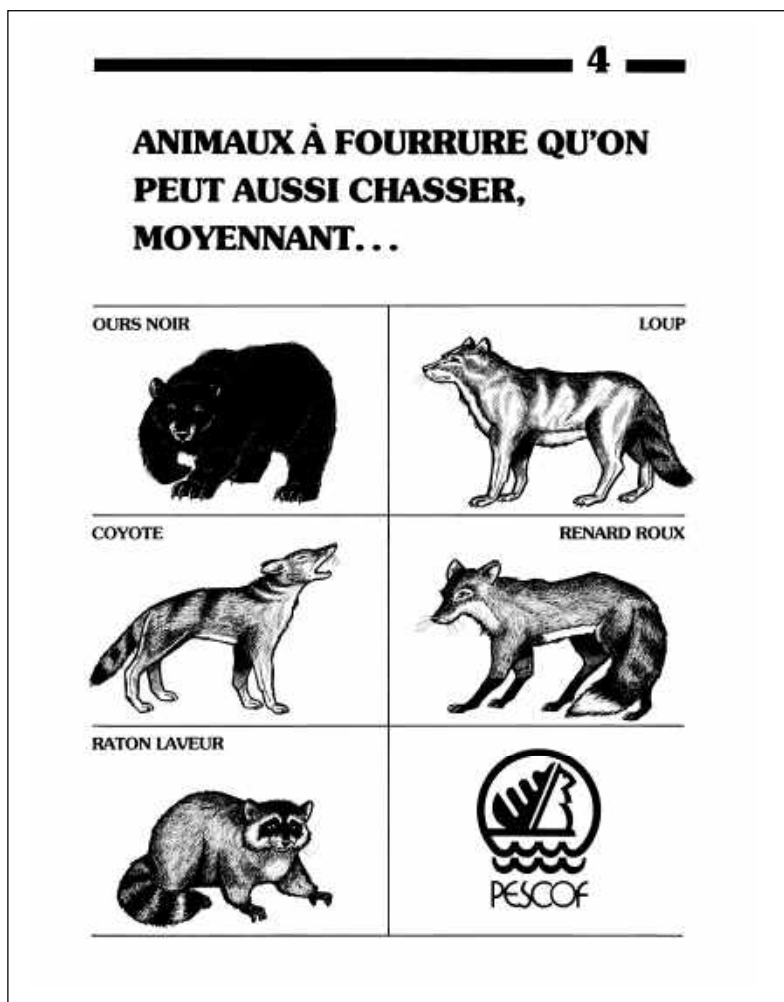
Pour piéger un animal à fourrure, il faut être titulaire du permis de piégeage approprié et le porter sur soi. Les personnes suivantes peuvent aussi piéger en vertu d'un permis d'un adulte. Il s'agit du conjoint d'un titulaire de permis ainsi que les enfants de moins de 18 ans, et les étudiants de 18 à 24 ans porteurs de leur carte d'étudiant valide. Un résident doit alors être titulaire de son certificat du piégeur et le porter.

Les personnes de moins de 18 ans peuvent, sans certificat ni permis, piéger sous l'autorité d'un titulaire de permis de piégeage âgé de 18 ans ou plus, à condition d'être accompagnées de ce titulaire qui porte son permis, ou de son conjoint qui doit alors porter son certificat du piégeur et le permis correspondant, et de piéger à un endroit où celui-ci peut légalement piéger. Les animaux ainsi capturés sont considérés comme ayant été capturés par le titulaire du permis.



Chasse à certains animaux à fourrure

Une personne peut chasser certains animaux à fourrure (ours noir, loup, coyote, renard roux, raton laveur) dans les zones de chasse où il existe une période de chasse à ces espèces, à condition d'être titulaire du permis de chasse approprié et de respecter les conditions entourant la chasse.



Territoires et exploitation des terrains de piégeage

Le Québec est divisé en 96 unités de gestion des animaux à fourrure (UGAF) qui tiennent compte de la distribution des espèces. Vous trouverez les cartes illustrant ces UGAF dans l'information réglementaire se trouvant sur le site Internet du MRNF, Le piégeur doit respecter les règles de piégeage qui s'appliquent dans les UGAF ainsi que les exigences relatives à des territoires particuliers, comme les pourvoiries, les réserves fauniques et les zecs. Pour connaître en détail les limites des territoires visés par le piégeage, on peut s'adresser à l'un des bureaux du Ministère.

Les terrains de piégeage sont des parcelles de territoire situées dans les zecs, dans les réserves fauniques et sur les terres du domaine de l'État désignées à cette fin. Pour exploiter un terrain de piégeage, il faut obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage d'une durée de neuf ans. Ce bail fixe les conditions de l'entente entre le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le locataire relativement à l'exploitation des animaux à fourrure sur ce terrain.

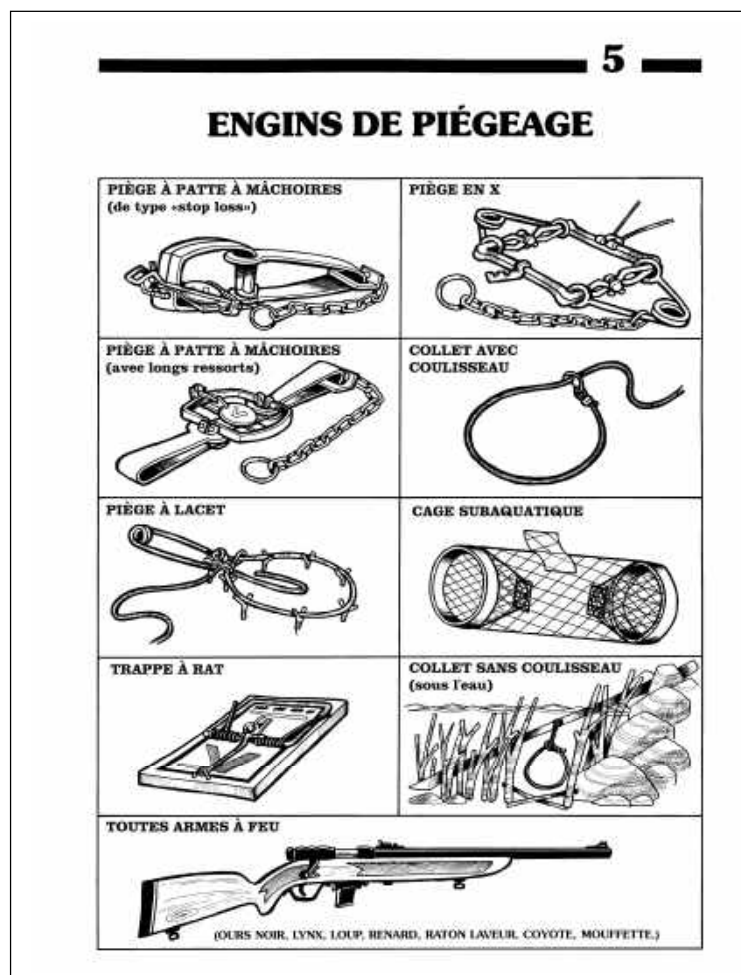
Pour piéger sur un terrain de piégeage, on doit être porteur de l'autorisation écrite du titulaire du bail. Il en est de même dans les pourvoiries à droits exclusifs de piégeage.

Engins de piégeage

Présenter les différents engins permis au piégeage (tableaux 5, 6 et 7).

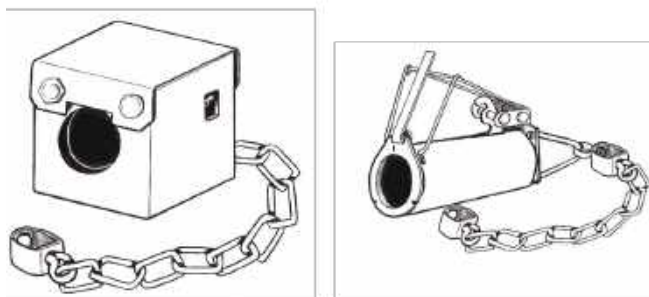
Spécifier que l'usage d'une arme à feu (dans son sens large) est permis pour tuer certains animaux pris au piège. Ce sont: l'ours noir, le loup, le renard, le raton laveur, le coyote, le lynx, la mouffette rayée et le castor.

L'utilisation de la cage subaquatique est permise à l'automne pour le rat musqué et le vison et ce, jusqu'au 31 décembre.

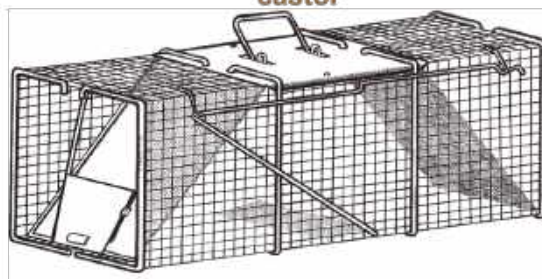


À NOTER : les dimensions de ces cages sont réglementées (voir site web du MFFP).

Piège « couvre patte » pour raton laveur



Cage pour capture vivante de raton, moufette ou castor

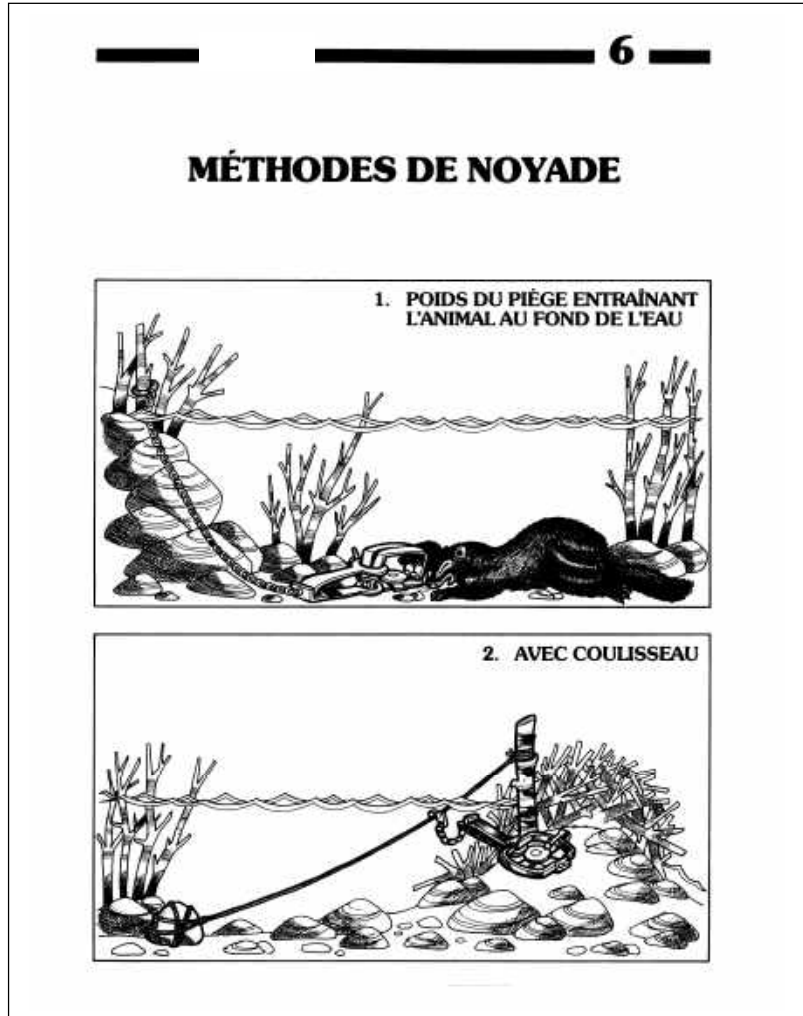


Trois pièges à patte ont été certifiés pour le raton laveur (tableau ci-dessus).

Préciser que les cages pour capturer les animaux vivants sont maintenant permis pour piéger le raton laveur, la moufette et le castor.

Référez-vous aux pièges recommandés et aux méthodes préconisées dans le manuel de formation *Piégeage et gestion des animaux à fourrure (PGAF)*. Sans être exhaustive, cette liste élaborée par le Ministère constitue une norme valable d'observance et d'application du règlement concerné.

Par exemple, un piège à patte pour le rat musqué doit être relié à un système de noyade; dans le manuel, ce système consiste tout simplement dans le poids du piège qui provoque la noyade en maintenant l'animal au fond de l'eau d'une profondeur suffisante. Une méthode identique pourrait être employée pour le vison.

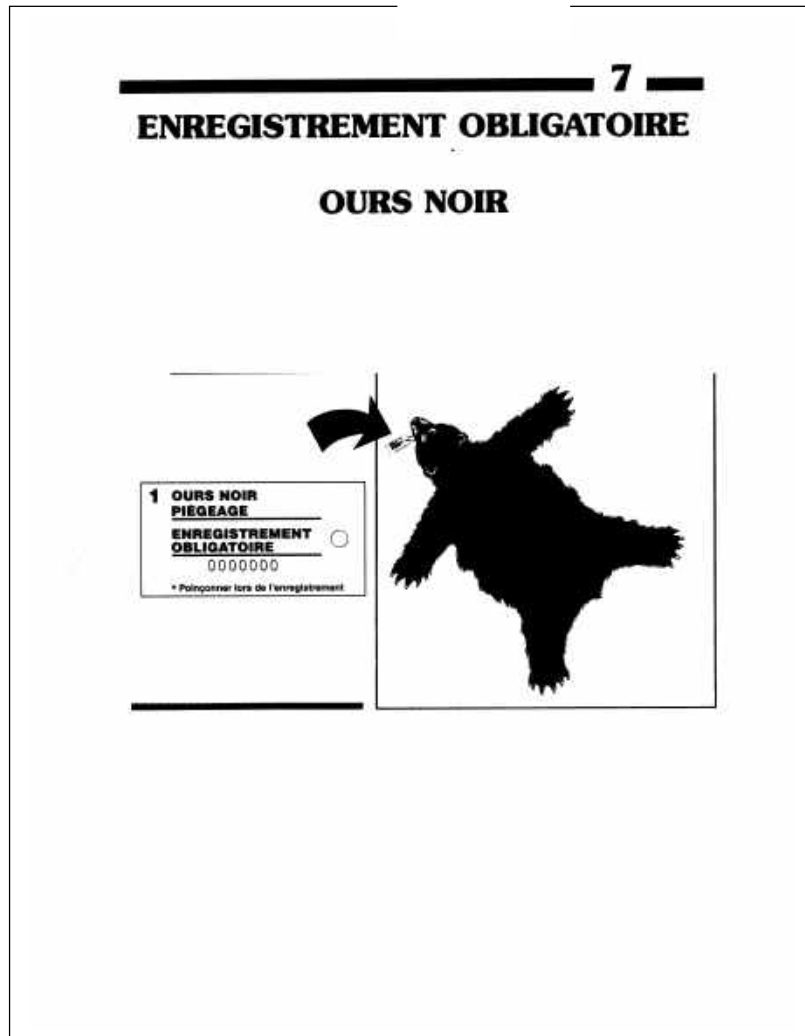


En vertu de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, intervenu entre le Canada et l'Union européenne, de nouvelles dispositions concernant les engins de piégeage, sont entrées en vigueur à l'automne 2007. Dorénavant, pour plusieurs espèces, le piégeur devra s'assurer d'utiliser des pièges certifiés dont la liste paraît dans le document disponible sur le site Internet du MRNF à l'adresse suivant:

Référez-vous au portail web du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) - <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-piegeage/index.asp>

Enregistrement de l'ours noir

Le piégeur doit apposer un coupon de transport à l'ours noir avant de le déplacer. Il doit, dans les 15 jours suivant la sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours à une station d'enregistrement pour faire enregistrer sa prise.



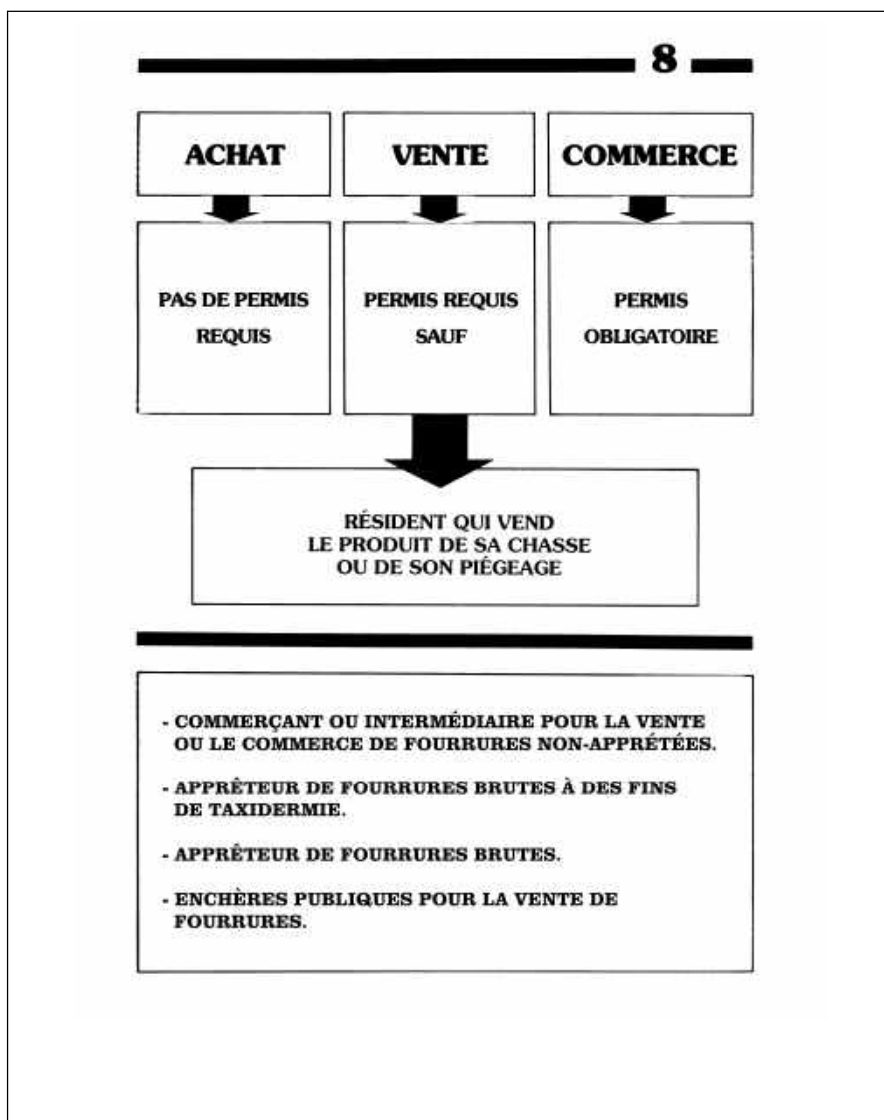
Période d'interdiction d'appâtage de l'ours avec une substance nutritive

Du 1^{er} juillet au 15 août pour les UGAF'S : 6, 38, 39, 40, 50 et de 56 à 66.

Du 1^{er} juillet au 31 août pour les UGAF'S : 1 à 5, 7 à 37, 41 à 49, 51 à 55 et de 68 à 86.

Commerce des fourrures et permis de commerçant

Un tel permis n'est pas requis pour acheter de la fourrure ni pour un **résident** qui vend le produit de sa propre chasse ou piégeage. Dans les autres cas, pour vendre une fourrure **non apprêtée** provenant d'un animal chassé ou piégé, on doit détenir un permis spécifique délivré à cette fin. Toutefois, celui qui agit comme intermédiaire pour la vente ou le commerce a besoin d'un permis seulement s'il en tire un avantage quelconque. Les types de permis sont énumérés au bas du tableau.



Annulation et suspension du certificat

Suite à une infraction majeure, le certificat du chasseur ou du piégeur et le permis de piégeage peuvent être annulés ou suspendus pour 24 mois à compter de la date de condamnation.



Captures accidentelles

On entend par capture accidentelle, la capture involontaire d'un animal dont le prélèvement est interdit à cette période ou avec un type d'engin non autorisé ou sans que le piégeur soit titulaire du permis approprié.

Dans tous les cas où un animal capturé accidentellement est indemne et vivant, le piégeur doit immédiatement le remettre en liberté.


Cependant, s'il s'agit de l'une des espèces animales suivantes: bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, couguar, coyote, dindon sauvage, loup, lynx du Canada, lynx

roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie, et que cet animal est blessé ou mort, le piégeur doit sans délai le déclarer à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, le lui remettre pour confiscation.

Tout poisson capturé accidentellement doit être immédiatement remis, mort ou vif, dans les eaux où il a été pris.

10


CAPTURES ACCIDENTELLES



CAPTURE INVOLONTAIRE D'UN ANIMAL DONT LE PRÉLÈVEMENT EST INTERDIT

- À CETTE PÉRIODE
- AVEC UN ENGIN NON AUTORISÉ
- SANS PERMIS

CERTAINES ESPÈCES CAPTURÉES ACCIDENTELLEMENT DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES À UN A.C.F.







Par ailleurs, **il est interdit de posséder** un oiseau migrateur visé par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant ce permis, contactez le Service canadien de la faune de qui relève cette réglementation. Téléphone: 1-800-463-4311.

Particularités

Les animaux à fourrure illustrés ici bénéficient de certaines dispositions réglementaires particulières:

PARTICULARITÉS

	DEUX PÉRIODES DE PIÉGEAGE : - Ours noir (général)
	PIÉGEAGE PROHIBÉ
	UN PIÉGEUR PEUT ENDOMMAGER LE BARRAGE D'UN CASTOR À CERTAINES CONDITIONS
	PEUVENT ÊTRE CAPTURÉS AVEC UN PIÈGE À PATTE À MÂCHOIRES ET AVEC UNE CAGE SUBAQUATIQUE

1. Un quota annuel de deux, trois ou quatre ours noir est attribué aux titulaires de permis de piégeage professionnel, selon les UGAF;
2. le carcajou, l'ours blanc et le renard gris ne peuvent être piégés;
3. le titulaire d'un permis de piégeage peut, durant la période de piégeage, endommager le barrage d'un castor ou ouvrir la tanière d'un rat musqué pour y installer un piège. Il peut également, durant les 30 jours qui précèdent la période de piégeage du castor, endommager le barrage de ce dernier pour y vérifier sa présence;
4. le rat musqué et le vison sont les seuls animaux à fourrure pour lesquels on peut utiliser le piège «*Stop loss*» et la cage sous-marine. (voir p.8).

Périodes de piégeage

Prendre connaissance de ces périodes dans le tableau, de l'information réglementaire se trouvant sur le site Internet du MRNF, en rapport avec les UGAF de votre région.

Vente et achat de gibier

Il est interdit de vendre la chair de certaines espèces: bœuf musqué et caribou provenant du Québec, cerf de Virginie, orignal, gélinotte huppée, tétras à queue fine, perdrix grise, tétras du Canada, lagopèdes et oiseaux migrateurs.

12

LA VENTE DE LA CHAIR D'UN ANIMAL À FOURRURE POUVANT ÊTRE COMESTIBLE EST PERMISE AUX CONDITIONS SUIVANTES:

- 1 - UNE PÉRIODE DE PIÉGEAGE EST PRÉVUE
- 2 - L'ANIMAL A ÉTÉ TUÉ OU CAPTURÉ LÉGALEMENT
- 3 - LA VENTE S'EFFECTUE À PARTIR DU TROISIÈME JOUR SUIVANT L'OUVERTURE DU PIÉGEAGE ET PAS PLUS DE QUINZE JOURS APRÈS SA FERMETURE



NOTRE SPÉCIAL DU JOUR
EST LE RAGOÛT DE CASTOR
À 8.95 \$

La possession de vésicule biliaire d'ours noir détachée de la carcasse de l'animal est interdite. La vente et l'achat de vésicule biliaire et de bile d'ours sont interdits.

Exportation

Pour exporter hors du Québec des fourrures brutes provenant d'un animal chassé ou piégé, une personne doit détenir un formulaire d'exportation et soit un permis de commerçant, soit un permis d'apprêteur, soit un permis d'enchères publiques.

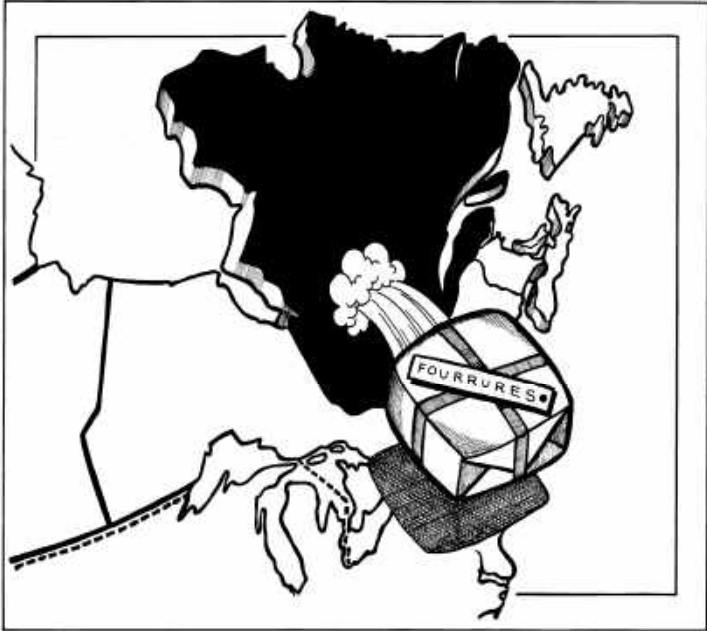
13

**POUR EXPORTER DES FOURRURES
BRUTES HORS DU QUÉBEC, IL
FAUT DÉTENIR:**

1 UN PERMIS DE COMMERÇANT OU
D'APPRÊTEUR OU D'ENCHÈRE PUBLIQUE

ET

2 UN FORMULAIRE D'EXPORTATION



The illustration shows a hand holding a box labeled 'FOURRURES' (Furs) over a map of Quebec. The map is partially shaded in black, representing the province. The box is tilted and has a ribbon around it. The word 'FOURRURES' is written on the side of the box.

Arme à feu et véhicules

Les piégeurs sont concernés par les règles relatives à la possession d'armes à feu dans ou sur les véhicules ainsi que par les règles comprises législation fédérale sur les armes à feu. Prendre connaissance de ces obligations dans le document disponible sur le site Internet du Ministère



Appât et leurre

Pour piéger un animal, seule est permise l'utilisation d'un appât ou d'un leurre.

L'utilisation d'un appeau pour appeler les animaux à fourrure est interdite.

Appât: Une substance nutritive ou olfactive destinée à attirer un animal pour le piéger. Des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'appâtage de certaines espèces, tel l'ours noir. Pendant certaines périodes, il est interdit d'appâter l'ours noir dans le but de le piéger. Voir le document du site Internet du Ministère.

Leurre: Objet inanimé ou reproduction artificielle de la forme d'un animal, incluant un animal naturalisé, servant à attirer ou à mettre en confiance un animal pour le piéger.

Indemnité pour les piégeurs

«Le titulaire d'un permis de chasse sportive ou de piégeage ou ses ayants droit peuvent réclamer une indemnité prévue au chapitre III, section VI de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et dans le règlement C-61, r. 21, par suite d'un accident qui résulte directement de la pratique, à des fins **récréatives**, de la chasse ou du piégeage au Québec».

Tout avis de réclamation doit être adressé à la:

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de la protection de la faune
880, Chemin Sainte-Foy, RC-80
Québec (Québec) G1S 4X4
Tél.: (418) 627-8688

Questions sur les lois et règlements du piégeage au Québec

Si des questions se posent suite à cette leçon, commencez par chercher vous-même la réponse dans la brochure et, si des doutes subsistent, veuillez contacter la personne identifiée pour vous venir en aide.

2. LOIS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU PIÉGEUR

Afin d'agir en tout temps de façon respectueuse et responsable, les piégeurs sont tenus de respecter les lois, mais ils se doivent aussi d'agir selon un code de comportement éthique. Ainsi, ils ont une responsabilité envers la **protection et l'utilisation durable du territoire** où ils pratiquent leur activité. Les piégeurs doivent également faire preuve de **courtoisie et de savoir-vivre** envers les autres utilisateurs du territoire, qu'ils soient piégeurs ou non. Ils s'engagent à **respecter les terres privées** sur lesquelles ils désirent piéger **ainsi que la faune** avec laquelle ils entrent en contact. Finalement, les piégeurs responsables veillent à **disposer proprement et efficacement des carcasses** des animaux qu'ils prélèvent.

Dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie, des propriétaires terriens ou leurs représentants ont convenu d'un protocole d'entente avec le Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son **accessibilité** aux piégeurs. Il est **interdit de piéger** sur ces terres sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de son représentant. Il en est maintenant de même lorsqu'il s'agit de piéger sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou organisme dont la vocation est de favoriser l'accès aux piégeurs à des terrains privés et reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité à la faune.

3. IDENTIFICATION DES ESPÈCES FAUNIQUES

Rappelez-vous qu'on doit utiliser des méthodes susceptibles d'éviter la capture d'animaux non désirés. Certaines espèces telles les polatouches (écureuils volants) et les corbeaux sont protégées.

NOTE:

Protégeons les milieux naturels, la faune et ses habitats en prévenant les feux de forêt. Donc, SOYEZ PRUDENT ! Il faut bien éteindre les feux et porter attention à l'indice d'inflammabilité. Les fumeurs doivent être particulièrement vigilent en cette matière.

CONCLUSION

Le respect des lois est une caractéristique du véritable piégeur et le braconnage une menace pour la faune et le milieu naturel, sans compter qu'il ternit l'image des piégeurs auprès de la population en général. Veuillez bien assimiler la matière du manuel et avant d'exercer cette activité prendre connaissance de l'information réglementaire sur le portail web du Secrétariat à la communication gouvernementale pour connaître les règles spécifiques à cet effet. - <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/activites-sportives-et-de-plein-air/>.

Communiquez avec le bureau de la protection de la faune le plus près de chez vous pour des renseignements particuliers ou supplémentaires. Nous vous incitons à collaborer à la conservation de la faune en dénonçant tout acte de braconnage dont vous êtes témoin. Il suffit de communiquer avec un agent de protection de la faune ou d'appeler sans frais «**S.O.S. Braconnage**» au numéro de téléphone suivant: **1-800-463-2191**.

Terminer en suggérant aux participants de favoriser la relève en invitant des jeunes à participer à l'activité de piégeage des animaux à fourrure.

QUESTIONS DE RÉVISION

- De quoi un résident du Québec a-t-il besoin pour obtenir un permis de piégeage ?
- À quelle condition peut-on piéger sur un territoire à bail de droits exclusifs de piégeage ?
- Est-on obligé de porter son permis sur soi lorsqu'on pratique le piégeage ?
- Suite à une infraction, pour combien de temps un permis de piégeage peut-il être annulé ou suspendu ?
- Jusqu'à quel âge peut-on piéger sans permis ni certificat sous l'autorité d'un adulte titulaire d'un permis de piégeage valide?
- Qui peut piéger en vertu du permis de piégeage d'un adulte?
- Que signifie l'abréviation UGAF ?
- À quelles conditions peut-on endommager le barrage d'un castor ?
- Quels engins sont permis pour piéger le castor ?
- Quels animaux à fourrure peut-on tuer avec une arme à feu quand on les a pris au piège ?
- Pour quels animaux l'usage de la cage sous-marine est-elle permise ?
- Pour quelle espèce l'enregistrement est-il obligatoire ?
- Quels sont les animaux à fourrure ?
- Que faut-il faire en cas de capture accidentelle ?
- De quoi un piégeur a-t-il besoin pour vendre ses fourrures à un commerçant ou une maison d'enchères ?